

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F.; A.E.N.	3.500 frs	5.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recommandé Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
— — — — — Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 francs)

Compte postal : 45-28 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

10 juillet	Loi n° 81-53 relative à la répression de l'enrichissement illicite	713
10 juillet	Loi n° 81-54 créant une Cour de Répression de l'Enrichissement illicite	715
10 juillet	Loi n° 81-55 abrogeant et remplaçant les alinéas 2 et 3 de l'article 606 du Code des Obligations civiles et commerciales	717
10 juillet	Loi n° 81-56 portant augmentation des taux des taxes sur le chiffre d'affaires et modifiant l'article 354 du Code général des impôts	717
10 juillet	Loi n° 81-57 portant dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé SAED et autorisant la création de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Palémé (SAED)	718

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal, bien que moins atteint que d'autres États, n'a pas échappé au fléau que constitue la prolifération d'actes préjudiciables à l'économie du pays, commis par certains agents publics, peu scrupuleux sur les moyens de s'enrichir rapidement.

Si le Sénégal bénéficie d'une situation relativement meilleure à cet égard, sur le plan de la moralité publique et de la justice sociale, cela est dû aux efforts persévérants accomplis sur le plan législatif et sur le plan du contrôle par les pouvoirs publics, depuis l'indépendance.

De nouveaux textes ont été pris pour répondre à des situations nouvelles, et une action ferme et rigoureuse a été menée tendant à ce que les auteurs des délits constituant sous des formes diverses des atteintes aux deniers publics, soient recherchés et poursuivis avec la sévérité que la gravité de la situation créée impose.

Des condamnations sévères ont été prononcées par les juridictions saisies, dans tous les cas où la preuve des infractions a pu être rapportée.

Toutefois, si la répression a pu atteindre une grande partie de ces objectifs en ce qui concerne les détournements de deniers publics, elle n'a pu s'exercer efficacement contre la corruption, forme plus insidieuse d'action illicite qui n'apparaît jamais au grand jour, le corrupteur et le corrompu unis et solidaires, gardant leur secret, puisqu'ils sont menacés des mêmes peines.

Et pourtant, les signes extérieurs d'une richesse mal acquise ne manquent pas, constituant l'expression choquante d'une inégalité sociale que rien ne vient justifier.

C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement, au terme d'une longue étude, propose la création d'un nouveau délit dit « d'enrichissement illicite » qui sera inséré dans le Code pénal par un article 163 bis.

Ce délit est constitué non pas par l'enrichissement en soi, qui peut avoir été réalisé à n'importe quelle date dans le passé, mais par le fait qu'une personne donnée, ayant pu abuser de sa qualité et de ses fonctions, se trouve dans l'impossibilité, après la sommation qui lui en a été faite, d'apporter la preuve de l'origine licite de son patrimoine actuel ou de son train de vie.

Il s'agit d'un délit instantané qui ne se caractérise qu'au moment de la réponse faite à la mise en demeure.

Il est proposé par ailleurs, que la poursuite et la répression de ce nouveau délit et de tout délit de corruption connexe soient effectuées par une juridiction nouvelle qui doit être créée.

Seront soumis aux rigueurs de la nouvelle législation, les titulaires de fonctions gouvernementales, électives ou publiques qui se seront servis de leurs pouvoirs pour s'enrichir d'une manière illicite.

Par l'introduction de ce nouveau délit dans le Code pénal, les pouvoirs publics, en conformité avec notre option socialiste, veulent se donner les moyens d'extirper de la société sénégalaise, des pratiques non conformes à nos mœurs, qui créent l'injustice sociale paralysent le développement du pays et peuvent à la longue saper notre démocratie.

Mal il convient pour mener à bien la recherche de ce délit, de désolidariser le corrupteur du corrompu.

Pour briser la complicité qui unit celui qui verse et celui qui reçoit, il est proposé de modifier et de compléter les articles 161 et 162 du Code pénal.

En vertu de la nouvelle disposition ajoutée à l'article 161, toutes les personnes qui auront, avant poursuite judiciaire, révélé aux autorités compétentes les faits de corruption, seront exemptées de toute poursuite.

Et, du fait de la nouvelle rédaction de l'article 162, les tribunaux auront la faculté, mais non l'obligation, d'ordonner la restitution à la personne exemptée de poursuites des choses par elle livrées ou de leur valeur.

Ces dispositions peuvent paraître immorales, tant il est vrai que celui qui corrompt ne mérite pas, c'est le moins que l'on puisse dire, qu'on l'encourage ou qu'on le remercie. Mais elles sont nécessaires et même fondamentales si l'on veut permettre la dissociation du couple corrompueur-corrompu, faciliter la mise en évidence des délits et décourager ceux qui pourraient être tentés par l'appât d'un gain illicite et facile.

Enfin, les dispositions du nouvel article 163 *bis* ne pourront être effectivement mises en œuvre que si des moyens d'investigation puissants sont donnés aux agents de l'Etat chargés de rechercher les infractions commises.

Certes, le secret professionnel, prévu à l'article 363 du Code pénal, exigé dans l'exercice de certaines professions, constitue une garantie fondamentale pour la préservation des libertés individuelles, mais ce principe peut aussi dans certaines circonstances, s'opposer à la recherche de la vérité et faire obstacle à la mise en évidence de comportements frauduleux.

Plusieurs atténuations ou exceptions à ce principe ont dû, déjà pour ce motif, être apportées par le législateur.

C'est ainsi que l'article 32 du Code de Procédure pénale fait obligation d'informer le procureur de la République, aux fonctionnaires, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance de faits de nature à justifier une poursuite pénale.

De même, en vertu de l'article 197 du Code général des Impôts, le secret professionnel, ne peut être opposé par un certain nombre d'organismes, aux agents des Impôts agissant dans le cadre de leurs fonctions.

La modification proposée de l'article 363 du Code pénal, par l'adjonction d'un deuxième alinéa, a pour objet de lever les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de la mission de certains corps de l'Etat et de permettre aux agents concernés d'œuvrer avec une efficacité renforcée pour la recherche et la constatation des faits d'enrichissement illicite.

En vertu de ces nouvelles dispositions, le secret professionnel ne peut être opposé aux officiers de police judiciaire et aux agents de la Direction générale des Impôts agissant dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées sur instructions écrites du ministère public près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite dont la création doit intervenir.

Toutes ces mesures permettront d'assurer une répression sans faille du nouveau délit de l'article 163 *bis* du Code pénal, le délit d'enrichissement illicite, dont la prolifération est si préjudiciable au développement de notre économie et à l'exigence d'une plus grande justice sociale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 29 juin 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 30 et le dernier alinéa de l'article 162 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 30.** — Dans tous les cas où une condamnation est prononcée pour infraction prévue aux articles 56, 57, 58, 59, 79, 80, 152, 153, 158, 160, 161 et 163 *bis*, les juridictions compétentes pourront prononcer la confiscation au profit de la Nation de tous les biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après ».

« **Article 162, dernier alinéa.** — Le tribunal pourra ordonner la restitution à la personne exemptée de poursuites, des choses par elle livrées ou de leur valeur.

Dans le cas contraire, elles seront confisquées au profit du Trésor ».

Art. 2. — Les articles 161 et 363 du Code pénal sont complétés par les dispositions suivantes :

« **Article 161, alinéa 2.** — Toutefois ne seront pas poursuivies, les personnes qui auront, avant toute poursuite judiciaire en vertu des articles 159 et 160, révélé aux autorités compétentes les faits commis par la personne corrompue ».

« **Article 363, alinéa 2.** — Le secret professionnel n'est jamais opposable au juge qui, pour les nécessités des investigations qu'il accomplit ou ordonne, peut en délier ceux qui y sont astreints.

Il est également inopposable aux officiers de police judiciaire et aux agents de la Direction générale des Impôts et des Domaines agissant dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées sur instructions écrites du Procureur spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, pour la recherche et la constatation des infractions prévues par l'article 163 *bis* ».

Art. 3. — Il est inséré dans le Code pénal, à la section 2 du chapitre 4 du titre premier du livre troisième, après l'article 163, un paragraphe 3 *bis* comprenant un article 163 *bis* ainsi rédigé :

Paragraphe 3 bis. — *De l'enrichissement illicite.*

« **Article 163 bis.** — L'enrichissement illicite de tout titulaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, de tout magistrat, agent civil ou militaire de l'Etat, ou d'une collectivité publique, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public ou d'un officier public ou ministériel, d'un dirigeant ou d'un agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende au moins égale au montant de l'enrichissement et pouvant être portée au double de ce montant.

« Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus, se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux.

« L'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen.

« Toutefois la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier de cette origine licite.

« Dans le cas où l'enrichissement illicite est réalisé par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une personne morale, ce tiers ou les personnes physiques dirigeant la personne morale seront poursuivis comme complices de l'auteur principal ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 10 juin 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-54 du 10 juillet 1981
créant une Cour de Répression de l'Enrichissement illicite

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de compléter le projet de loi relative à la répression de l'enrichissement illicite, qui est par ailleurs soumis à votre Assemblée, le présent projet de loi prévoit, dans un souci d'efficacité, la création d'un instrument spécial de recherche et de répression de ce nouveau délit.

Cette nouvelle juridiction, qui montre le souci constant des pouvoirs publics, d'assurer toujours plus de justice sociale, est composée d'un président et de quatre assesseurs. Elle comprend en outre, un procureur spécial, une Commission d'Instruction et un Greffe.

Sa dénomination est « Cour de Répression de l'Enrichissement illicite ». Elle a compétence sur tout le territoire national.

Elle est chargée uniquement de réprimer l'enrichissement illicite et tout délit de corruption ou de recel connexe.

Les autres délits qui peuvent être à la base d'un enrichissement illicite demeurent de la compétence des juridictions de droit commun, où ils connaissent, jusqu'à présent une répression satisfaisante.

Le projet prévoit cependant que toute poursuite pour un de ces délits doit être portée à la connaissance du procureur spécial, afin de lui permettre de juger de l'opportunité d'investigations sur le plan de l'enrichissement illicite.

Les règles normales relatives au non-cumul des peines seront éventuellement appliquées.

La Cour est saisie par un arrêt de renvoi de la Commission d'Instruction, elle-même saisie, pour instruction du dossier, par le procureur spécial qui a les mêmes pouvoirs qu'un procureur de la République, mais limités au délit d'enrichissement illicite, et aux délits de corruption et de recel connexes.

C'est au procureur spécial, informé par les rapports de police, les rapports administratifs, les plaintes ou dénonciations ou d'office qu'il appartient de faire procéder à une enquête préliminaire.

Cette enquête préliminaire peut déboucher sur la mise en demeure faite par le procureur spécial à la personne mise en cause, d'avoir à justifier de l'origine licite de l'enrichissement constaté dans l'enquête préliminaire.

Si le procureur spécial estime que les justifications apportées sont suffisantes, il classe le dossier sans suite.

Dans le cas contraire, deux hypothèses peuvent alors se présenter :

a) Les faits ont été commis par une personne ne bénéficiant pas d'une immunité ou d'un privilège de juridiction.

Dans ce cas, le procureur spécial saisit la Commission d'Instruction. Celle-ci, composée de quatre magistrats, procède à l'instruction du dossier, qui ne peut excéder six mois.

A l'issue de cette instruction, elle rend un arrêt de non-lieu ou un arrêt saisissant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

L'arrêt de non-lieu peut être frappé d'appel par le procureur spécial, devant la Cour.

b) Les faits ont été commis par une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction.

Dans cette hypothèse, le procureur spécial transmet le dossier à l'autorité compétente, aux fins de poursuites par les voies légales.

La procédure devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite est celle prévue par le Code de Procédure pénale devant le Tribunal correctionnel.

Les arrêts de la Cour sont portés immédiatement à la connaissance du Président de la République par l'intermédiaire du procureur spécial et du Ministre de la Justice. Ils sont exécutés conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 29 juin 1981;
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une juridiction dénommée « Cour de Répression de l'Enrichissement illicite » qui a compétence sur l'ensemble du territoire national. La Cour est chargée de réprimer l'enrichissement illicite et tout délit de corruption ou de recel connexe.

Elle est saisie par un arrêt de renvoi de la Commission d'Instruction prévue à la section 3.

La Cour de Répression de l'Enrichissement illicite siège à Dakar. Toutefois, par ordonnance de son président prise sur réquisitions conformes du procureur spécial, elle peut tenir des audiences en tout autre lieu du territoire national.

Section I

Composition de la Cour

Art. 2. — La Cour de Répression de l'Enrichissement illicite est formée d'un président choisi parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 2^e groupe du 1^{er} grade et de quatre assesseurs choisis parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1^{er} groupe du 2^e grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle.

Les membres de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite sont nommés par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires. Ils peuvent cumuler leurs fonctions à la Cour avec celles qui leur sont déjà dévolues.

Pour chacun des magistrats composant la Cour, autre que le président, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires. Le président de la Cour appelle les suppléants à siéger pour remplacer un magistrat titulaire empêché.

La suppléance du président est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 3. — Le greffe de la Cour est tenu par un greffier nommé par arrêté du Ministre de la Justice.

Section 2

Le ministère public

Art. 4. — Les fonctions du ministère public auprès de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite sont assurées par un procureur spécial nommé par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 2^e groupe du 1^{er} grade. Il exerce ses fonctions à l'exclusion de tout autre emploi.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il a dans les affaires de sa compétence les mêmes attributions que les procureurs de la République.

Le Procureur spécial est assisté d'un substitut nommé par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1^{er} groupe du 2^e grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle. Le substitut du procureur spécial peut cumuler ses fonctions avec celles qui lui sont déjà dévolues.

Art. 5. — Saisi d'une dénonciation, d'une plainte ou par toute autre voie prévue par la législation en vigueur, ou agissant d'office, le Procureur spécial fait procéder à une enquête préliminaire en adressant des

instructions écrites à des fonctionnaires de la hiérarchie A ou des officiers de police judiciaire, procédant soit à titre individuel soit dans le cadre de brigades spécialisées, dans des conditions précisées par décret.

Le Procureur spécial est informé de toute poursuite engagée auprès des juridictions de droit commun pour délit contre les deniers publics, concussion et corruption.

Art. 6. — Le Procureur spécial est seul compétent pour effectuer la mise en demeure prévue par l'article 163 bis du Code pénal.

Après achèvement de l'enquête préliminaire et s'il y a des indices d'enrichissement illicite, il convoque la personne mise en cause, en lui précisant que dans l'éventualité d'une poursuite pour enrichissement illicite, les pièces du dossier sont tenues à sa disposition, pour communication, 48 heures à l'avance, à son secrétariat et en l'avertissant de ce qu'elle peut se faire assister du conseil de son choix.

Au jour fixé, le Procureur spécial entend la personne concernée, assistée éventuellement de son conseil, et lui fait connaître les résultats de l'enquête en ce qui concerne le montant de ses ressources connues, comparé au détail des éléments de son patrimoine ou de son train de vie.

Le Procureur spécial met ensuite la personne entendue en demeure de justifier dans le délai d'un mois de l'origine licite desdits éléments.

Il est dressé procès-verbal de cette mise en demeure. Si la personne convoquée présente des justifications suffisantes, le Procureur spécial classe le dossier sans suite.

Si la personne convoquée ne se présente pas ou si elle ne fournit, dans le délai imparti, aucune justification ou si les justifications fournies sont insuffisantes, le Procureur spécial saisit la Commission d'Instruction.

Art. 7. — Lorsque les faits constitutifs de l'enrichissement illicite concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Procureur spécial transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies légales.

Section 3

La Commission d'Instruction

Paragraphe premier. — Composition.

Art. 8. — La Commission d'Instruction est composée d'un président et de trois juges, nommés par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ayant atteint au moins le 1^{er} groupe du 2^e grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle.

Pour chacun des membres de la Commission autre que le Président, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires. Le Président de la Commission appelle les suppléants à siéger pour remplacer un membre titulaire empêché.

La suppléance du Président est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les membres de la Commission d'Instruction peuvent exercer leurs fonctions cumulativement avec celles qui leur sont déjà dévolues.

En cas de partage des voix au cours des délibérations de la Commission, la voix du Président est prépondérante.

Paragraphe 2. — Instruction préparatoire.

Art. 9. — La Commission d'Instruction procède à des interrogatoires et auditions, délivre des commissions rogatoires ou des délégations judiciaires, et décerne tout mandat nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la manifestation de la vérité.

Elle peut se déplacer en tout lieu situé dans le ressort de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

Art. 10. — La durée de l'instruction préparatoire ne peut excéder six mois à compter de la saisine de la Commission d'Instruction.

Art. 11. — Les infractions de la compétence de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite sont instruites selon les règles de procédure de droit commun, sous réserve de l'application des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 12. — La procédure d'instruction est clôturée par un arrêt de non lieu ou de renvoi qui saisit la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

Art. 13. — Les décisions de la Commission d'Instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois l'arrêt de non lieu peut être frappé d'appel devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, par le Procureur spécial. En cas d'appel, la Cour, selon le cas, évoque et juge l'affaire ou rejette le recours.

Section 4

Procédure et jugement

Art. 14. — La procédure en ce qui concerne les débats et le jugement devant la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, est celle prévue par le Code de Procédure pénale devant le tribunal correctionnel.

Dès réception de l'arrêt de renvoi, le Procureur spécial fait délivrer les citations ou avertissements, pour que l'arrêt de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite intervienne dans un délai maximum de deux mois, majoré des délais de distance.

Art. 15. — Les co-auteurs et leurs complices sont jugés par la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite en même temps que les auteurs principaux.

Art. 16. — Les débats de la Cour sont publics. Toutefois le huis-clos peut être ordonné pour des raisons d'ordre public.

Le Président assure la police de l'audience. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la manifestation de la vérité.

Art. 17. — Les arrêts de la Cour sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles d'un pourvoi en cassation du condamné ou du ministère public, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Art. 18. — Les arrêts de la Cour sont exécutés conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

nale et publiés à la diligence du Procureur spécial par toutes les voies ordonnées.

Les arrêts de la Cour sont immédiatement portés à la connaissance du Président de la République par l'intermédiaire du Procureur spécial et du Ministre chargé de la Justice.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-55 du 10 juillet 1981

abrogeant et remplaçant les alinéas 2 et 3 de l'article 606 du Code des Obligations civiles et commerciales

EXPOSE DES MOTIFS

Le commerçant, locataire d'un local à usage commercial, a droit au renouvellement de son bail lorsqu'il exploite son fonds dans les lieux loués depuis au moins 3 ans, s'il a souscrit au bail à durée déterminée conclu pour cette période, ou depuis au moins 4 ans s'il occupe les lieux en vertu d'un bail verbal sans durée déterminée, le taux du loyer, pour la période renouvelée, étant fixé par expertise à défaut d'accord des parties.

Le propriétaire du local conserve néanmoins le droit de donner congé à son locataire mais lorsque celui-ci a acquis le droit au renouvellement, il doit lui verser, avant son départ des lieux donnés à bail, une indemnité qui compense le préjudice causé par une éviction qui aboutit à la perte de son fonds de commerce puisque le commerçant devra transporter son activité dans un autre local et rechercher ailleurs la clientèle qui constituait son achalandage.

Pour éviter aux deux parties les lenteurs et les inconvénients d'une procédure d'évaluation aléatoire, le Code des Obligations civiles et commerciales prévoit que le montant de l'indemnité d'éviction sera calculé automatiquement par rapport au montant des bénéfices réels ou forfaitaires déclarés par le locataire pour les années d'exploitation précédant le congé.

L'alinéa 2 de l'article 606 précise à cet effet que l'indemnité est égale au tiers des bénéfices déclarés pour les trois dernières années. L'alinéa 3 du même article, en visant le cas du locataire qui se trouve dans le cours de la première période triennale de son bail, indique que dans cette hypothèse l'indemnité est égale à la moitié des bénéfices déclarés pendant les deux premières années qui, seules, ont pu être imposées au moment où la troisième année de la période prend fin.

Cette évaluation forfaitaire qui correspondait à la jurisprudence moyenne suivie par les Cours et Tribunaux en 1967, lors de l'entrée en vigueur du Code des Obligations civiles et commerciales, est devenue inéquitable dans la conjoncture actuelle.

Tout d'abord l'indemnité calculée sur ces bases ne permet plus au commerçant évincé de se réinstaller dans une activité similaire, en raison notamment du renchérissement des taux des loyers commerciaux.

D'autre part, du fait même de ce renchérissement, l'indemnité n'est plus suffisamment dissuasive à l'égard du bailleur qui tend à donner systématiquement congé à ses locataires les plus anciens avec la certitude de relouer les lieux à un prix très supérieur sans avoir, en définitive, à déboursier véritablement l'indemnité d'éviction due aux locataires sortant puisqu'il pourra, en fait, en recevoir le prix, à titre de « pas de porte », de son nouveau locataire.

Il est dès lors apparu nécessaire de doubler le montant de l'indemnité forfaitaire fixé par l'article 606 du Code des Obligations civiles et commerciales. C'est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 29 juin 1981.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 606 du Code des Obligations civiles et commerciales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 606, alinéas 2 et 3. — L'indemnité d'éviction est égale aux deux tiers de cette somme.

Lorsque le locataire a formulé la demande de renouvellement avant l'expiration de la première période triennale du bail à durée déterminée, il est fait addition du montant des bénéfices réels ou forfaitaires déclarés pendant les deux premiers exercices et l'indemnité d'éviction est égale à cette somme ».

Art. 2. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus de l'article 606 du Code des Obligations civiles et commerciales sont immédiatement applicables aux procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, alors même que la demande de renouvellement aurait été formulée antérieurement à cette date ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-56 du 10 juillet 1981

portant augmentation des taux des taxes sur le chiffre d'affaires et modifiant l'article 354 du Code général des

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'exécution du plan à moyen terme de redressement économique et financier, un certain nombre de mesures ont déjà permis un assainissement significatif des finances publiques, comme l'a souligné le Premier Ministre dans son discours à l'Assemblée nationale le vendredi 30 janvier 1981.

Cet effort doit bien entendu être soutenu par l'adoption de dispositions complémentaires.

Aussi, de manière à améliorer encore les recettes du Trésor public, il a été décidé d'augmenter dans les proportions tout à fait raisonnables les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et de la taxe sur les prestations de services (T.P.S.).

Quoique l'incidence de ces augmentations sur les prix soit relativement faible, dans la mesure où précisément ces impôts indirects sont établis sur une assiette très large, un grand nombre de produits et de prestations étant concernés, on escompte desdites augmentations des rentrées fiscales suffisamment substantielles pour permettre un accroissement sensible des ressources publiques dans un délai très court.

En conséquence, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée passera de 18,50 % à 20 % et le taux réduit de 5 % à 7 %.

Le taux normal de la taxe sur les prestations de services passera de 15 % à 17 % et le taux réduit de 5 % à 7 %.

En conséquence l'article 354 du Code général des Impôts devra être modifié dans ce sens.

Les recettes attendues de ces augmentations seront de l'ordre de 2.200.000.000 par an.

Telle est l'économie du projet de loi que je soumetts à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 27 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 354 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 354. — Taxe sur la Valeur ajoutée.

1° Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20 %;

2° toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue :

a) au taux réduit de 7 % ;

- sur les ventes, les importations et les livraisons à soi-même de sucre;
- sur les ventes ou fournitures faites par les concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité publique;
- sur les ventes, importations et les livraisons à soi-même de marchandises et produits figurant à l'annexe II du présent livre;
- b) au taux majoré de 50 % :

- sur les importations de produits et marchandises figurant à l'annexe III du présent livre.

Taxe sur les prestations de services

1° Le taux normal de la taxe sur les prestations de services est fixé à 17 %;

2° toutefois, la taxe est perçue :

c) au taux réduit de 7 %

- sur les manifestations sportives, les représentations cinématographiques et théâtrales à l'exécution des spectacles ne présentant aucun caractère culturel;
- sur les locations, cessions et concessions de films;
- sur les commissions, frais et intérêts perçus par les banques à l'occasion de toutes affaires à l'exportation de marchandises;
- sur les honoraires dus aux médecins, aux membres des professions para-médicales et aux avocats;
- sur les locations de chambres meublées hors de la Région du Cap-Vert;
- b) au taux intermédiaire de 12,50 % :
- sur les locations de chambres meublées par les hôtels, pensions et autres prestations;
- c) au taux majoré de 50 % :
- sur les opérations visées à l'article 345, 4°.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 10 juillet 1981.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-57 du 10 juillet 1981

portant dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé SAED et autorisant la création de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 65-01 du 20 janvier 1965, modifiée par la loi n° 79-29 du 24 janvier 1979, confère à la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve (S.A.E.D.), le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial. D'abord limitée au delta du fleuve Sénégal, au moment de la création de la Société, la zone d'action de la SAED a été étendue, en vertu des dispositions de la loi n° 79-29 du 24 janvier 1979, à l'ensemble de la vallée du fleuve Sénégal et de la vallée de la Falémé, consacrant ainsi le rôle accru assigné à cet organisme, pour assurer le développement rural intégré de cette vaste zone écologique, à la dimension des objectifs de notre politique agricole.

C'est dire toute l'importance que le Gouvernement attache à la mise en œuvre convenable de la mission confiée à la SAED, dans le sens de la réalisation de l'objectif prioritaire d'autosuffisance alimentaire de notre pays.

Les programmes de développement et d'aménagements hydro-agricoles mis en place sont de nature à contribuer, avec les

grands aménagements prévus dans le cadre de l'O.M.V.S., à faire assurément, du delta du fleuve Sénégal ainsi que des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé, le grenier du Sénégal, tant attendu de cette zone, particulièrement en matière de production de riz et de tomate.

Le statut actuel de la SAED s'est avéré incompatible avec les impératifs de développement de la zone écologique considérée, en raison des diverses contraintes observées. En outre, il ne donne pas à la SAED la souplesse de fonctionnement et de gestion nécessaire, pour lui permettre de mener convenablement sa mission d'encadrement et de promotion de ce milieu rural et partant, d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés par le Gouvernement.

Il est donc apparu plus judicieux, pour une meilleure réalisation des investissements, du reste très importants, destinés aux travaux d'aménagements hydro-agricoles de la zone et pour une assistance plus appropriée aux populations rurales, en conformité avec les nouvelles orientations de notre politique de développement rural, de transformer le statut de la SAED en celui de société nationale, le patrimoine et l'outil de production confiés à la société restant, au demeurant, la propriété de l'Etat, puisque le capital social sera entièrement détenu par l'Etat, et le cas échéant, des collectivités publiques.

Tel est l'objet du projet de loi présentement soumis à votre approbation qui :

- dissout l'ancien établissement public à caractère industriel et commercial;

- transfère la totalité de ses biens à l'Etat qui en fait apport à la société nationale;

- autorise la création de ladite société nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 29 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) est dissous à compter du 30 septembre 1981.

Art. 2. — L'intégralité de l'actif et du passif de la SAED ainsi que les droits et obligations vis-à-vis des tiers sont dévolus à l'Etat qui en fait totalement apport à la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) mentionnée à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Est autorisée la création d'une société nationale dénommée Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal (SAED), la loi n° 79-29 du 24 janvier 1979 abrogeant et remplaçant le titre et l'article premier de la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 et le décret n° 79-278 du 19 mars 1979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).

Art. 5. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} octobre 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 10 juillet 1981.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le premier Ministre,

Habib THIAM.